



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1753  
GIDIC : 0522-00498  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997, modifié le 16 mai 2011, autorisant l'EARL DE PONTREZOU à exploiter lieu-dit Pontrezou à Camlez, un élevage porcin de 3 023 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2016 par l'EARL de PONTREZOU représentée par Monsieur Jean-Charles GUIOMAR, siège social Pontrezou à Camlez en vue d'effectuer à Camlez lieu-dit Pontrezou :
  - la construction d'une fabrique d'aliment (FAF) à la ferme en annexe de l'élevage porcin de 3 023 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU l'avenant reçu le 23 septembre 2016, portant des éléments d'information concernant le forage;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne la construction d'une fabrique d'aliment à la ferme;

**CONSIDERANT** que le forage de l'exploitation est situé à moins de 35 m des installations existantes et en projet ;

**CONSIDERANT** que le nombre de places, les effectifs, la production et la gestion des déjections ne subissent aucune modification;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- L'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL de PONTREZOU, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pontrezou" à Camlez est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 023 animaux équivalents (A.E.).

### 2. - Nature des installations

#### 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A,<br>E,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)      | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère  | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|---|-----------------|--------------------------|
| 2102     | 2.)a   | E                    | Élevage, vente, transit, etc. de porcs | Élevage                  | Animaux-équivalents   | > 450            | Reproducteur = 3 AE<br>Porcelet sevré = 0,2 AE<br>Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE | 3023            | AE                       |

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

#### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|---------|----------------|---------|----------|
| CAMLEZ  | Porcin         | ZC      | 21       |

#### 2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production                  | Animaux équivalents                                | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-------------------------------------|--|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | AE maternité : 210<br>AE gestante-verraterie : 750 | 320                                     | 280   |
| Porcs charcutiers (>30 kg)          | 1841   | 1841                                    | 6260  |
| Porcelets                           | 222  | 1110                                    | 6635  |

#### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

##### " - 2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

##### 2.2. - Sécurité

2.2.1. - L'installation doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances".

#### Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle ZC n° 21 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection de installations classées.

#### Article 4 : Déconstruction d'un bâtiment

Lors de la déconstruction de la porcherie, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Camlez pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Camlez pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

## Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Camlez et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

